



RÉPONSE DU CC EOS AU QUESTIONNAIRE SUR LE DEUXIÈME RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT (UE) 2019/1241

24 novembre 2023

I. MISE EN ŒUVRE GÉNÉRALE DES MESURES TECHNIQUES.

Le premier rapport sur la mise en œuvre du règlement relatif aux mesures techniques (RMT) a été adopté en septembre 2021¹. Ce rapport s'est appuyé sur les informations scientifiques fournies par le CSTEP et le CIEM, ainsi que sur les résultats de la consultation lancée pour recueillir les avis et les contributions des États membres, des conseils consultatifs, du secteur et d'autres parties prenantes.

Le rapport conclut que le RMT "fournit le cadre nécessaire pour mettre en œuvre la PCP et contribuer efficacement à la législation environnementale de l'UE", des caractéristiques également reconnues dans le plan d'action pour le milieu marin pour atteindre ses objectifs.

Il a également été souligné que la régionalisation est un outil puissant pour gérer efficacement les ressources halieutiques afin de fournir des mesures techniques ciblées et sur mesure, tout en reconnaissant qu'il faut faire davantage pour minimiser efficacement l'impact sur les espèces sensibles et l'environnement.

L'article 31, paragraphe 1, du RMT prévoit que la Commission fasse rapport sur la mise en œuvre tous les trois ans.

Au moyen de ce questionnaire, les conseils consultatifs sont invités à faire part de leurs impressions générales sur la mise en œuvre et de leurs points de vue concrets sur des aspects spécifiques des règlements, en vue de contribuer au rapport 2024.

1. Votre conseil consultatif a-t-il identifié des difficultés dans la mise en œuvre du règlement sur les mesures techniques ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'article concerné et les difficultés rencontrées.

Comme déjà mentionné dans les avis précédents, le CC EOS identifie un conflit entre l'article 27 du règlement sur les mesures techniques ((UE) 2019/1241), qui traite de la composition des captures et des maillages par rapport à l'obligation de débarquer les captures de l'article 15 de la PCP. L'article 27 prévoit un pourcentage maximal d'espèces autorisées afin de pouvoir bénéficier des maillages spécifiques et d'autres mesures de sélectivité énoncées aux annexes V à VII. Toutefois, le règlement précise que ces pourcentages sont sans préjudice de l'obligation de débarquement. Il en résulte un problème de conformité qui affecte grandement l'activité opérationnelle des pêcheurs et représente donc un défi majeur dans la mise en œuvre du RMT et de la PCP.

Par ailleurs, sans définition de la pêche ciblée il persiste une ambiguïté concernant l'utilisation des maillages spécifiques autres que les maillages de référence. Cela pose des difficultés, tant au

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM:2021:583:FIN>

niveau de l'utilisation de ces maillages que dans leur contrôle. Une clarification est donc attendue afin de sécuriser les pratiques des pêcheurs européens.

En outre, en ce qui concerne l'article 19, le CC EOS souhaite souligner que, lorsqu'il est demandé aux pêcheurs d'éviter certaines espèces à capture zéro et de se déplacer vers d'autres zones de pêche où ces espèces sont présentes en plus faible densité, il est important de prendre en compte les densités de capture des autres stocks halieutiques ciblés dans la zone de pêche traditionnelle. En effet, les pêcheurs peuvent être amenés à pêcher plus durement pour capturer la même composition d'espèces cibles lorsqu'ils se déplacent vers un autre lieu de pêche, ce qui n'est donc pas nécessairement une option préférable.

II. MESURES PRISES POUR AMÉLIORER LES SCHÉMAS DE PÊCHE.

Les mesures techniques font partie des outils prévus par la Politique Commune de Pêche (PCP) pour gérer les ressources halieutiques. Les décisions relatives au lieu, au moment et au type d'engin de pêche utilisé ont un impact direct sur la présence de juvéniles dans les captures, ce qui est l'un des objectifs du RMT (article 3, paragraphe 2, point a)). C'est l'un des objectifs du RMT (article 3.2(a)).

Le premier rapport a fait le point sur l'utilisation de la régionalisation pour adopter des engins/dispositifs sélectifs en fonction de la taille et de l'espèce (article 16), des zones fermées ou restreintes pour protéger les juvéniles et les bancs de frai (article 17), des tailles de référence de conservation minimales (article 18) et des dispositions relatives aux fermetures en temps réel et à la poursuite de l'activité (article 19).

Si la mise en œuvre intégrale de l'obligation de débarquement a stimulé l'investissement dans des engins plus sélectifs, il a été signalé que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour contribuer à l'utilisation durable des stocks exploités commercialement.

Les conseils consultatifs sont invités à faire part des efforts qu'ils ont déployés pour atteindre cet objectif.

2. Depuis le rapport 2021 sur la mise en œuvre du RMT, votre CC a-t-il recommandé des mesures techniques supplémentaires visant à améliorer la sélectivité taille/espèce des espèces exploitées commercialement ?

- a. dans la négative, pourriez-vous en donner les raisons ?
- b. Si oui, veuillez inclure les informations pertinentes dans le tableau ci-dessous :

D'une manière générale, le CC EOS souhaite souligner que les pêcheurs ont toujours été désireux, de leur propre initiative, de collaborer avec les technologues des engins de pêche et de mettre en œuvre des mesures de sélectivité lorsque cela était possible. L'une des raisons pour lesquelles les innovations en matière de techniques et d'engins de pêche ont rencontré des difficultés dans leur mise en œuvre est le manque de flexibilité du règlement sur les mesures techniques. Le CC EOS plaide pour que la législation soit plus souple et plus réceptive à ces innovations.

Depuis 2021, le CC EOS a produit un certain nombre de recommandations sur des mesures techniques supplémentaires visant à améliorer la sélectivité en fonction de la taille et de l'espèce :

- Le 15 avril 2021, le CC EOS a soumis un avis au groupe des États membres de l'EOS sur un projet de recommandation conjointe pour un cadre de gestion de la coquille Saint-

Jacques en Manche Est, comprenant des mesures telles qu'une fermeture temporelle et une modification des engins de pêche.

- Le 26 avril 2021, le CC EOS et le Conseil consultatif de la mer du Nord ont soumis aux groupes d'États membres de l'EOS et de Scheveningen des avis sur les mesures de meilleures pratiques pour la gestion des raies dans les eaux occidentales septentrionales. Les CC ont recueilli et rassemblé toutes les informations disponibles sur les mesures de meilleures pratiques utilisées, les recommandations de mesures à mettre en œuvre à l'avenir, une vue d'ensemble des essais en cours et les besoins en matière de recherche.
- Le 3 juin 2021, le CC EOS a soumis un avis au groupe des États membres de l'EOS sur un projet de recommandation conjointe sur les mesures techniques dans l'EOS, avec des points de vue spécifiques exprimés sur la ligne de pêche surélevée.
- Le 22 juillet 2022, le CC EOS a soumis un avis à la Commission sur les mesures techniques en mer Celtique, fournissant des recommandations spécifiques suite aux conclusions du rapport du groupe de travail d'experts du CSTEP EWG-21-18.
- Le 2 février 2023, le CC EOS a soumis un avis au groupe des États membres de l'EOS leur demandant de travailler sur une recommandation commune sur la gestion des Busycons dans les eaux européennes des zones 7d et e. La proposition du CC inclut une longueur maximale des navires de 16m, l'utilisation d'une grille de tri avec un espacement minimum de 22mm et un VMS installé sur tous les navires.
- À la suite d'un atelier organisé en mai 2023, le CC EOS, le NSAC et le CC du marché ont soumis à la Commission un avis conjoint sur le crabe brun le 22 septembre dernier. Parmi les recommandations incluses dans ce document, les trois CC ont proposé une taille minimale de débarquement pour le crabe brun et ont discuté de l'utilisation des engins.
- Le 6 juin 2023, le CC EOS a organisé un atelier sur la gestion du stock de merlu du nord, dans le but d'examiner les recherches récentes sur le stock et de déterminer si et comment le plan merlu de 2002 devrait être révisé. La DG MARE a également participé à la réunion et a présenté le cadre réglementaire complexe de la gestion de la pêche au merlu dans les EOS. À la suite de cet atelier, nous avons demandé à la Commission une clarification juridique sur le maillage applicable aux fileyeurs de merlu, car le CC vise à améliorer leur schéma de pêche. Les discussions ont progressé depuis lors et le CC prépare une lettre à la Commission sur le sujet.

Par ailleurs, le CC EOS souhaite se référer à la page 3 de sa réponse à la consultation ciblée sur le plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins à partir de décembre 2021, qui comprend une longue liste de projets sur les innovations en matière d'engins et de techniques de pêche qui devraient être prises en compte pour améliorer la sélectivité. Cette liste devrait être intégrée aux éléments suivants :

- Le projet REJEMCELEC visait à améliorer la sélectivité des chaluts de fond dans la Manche occidentale et la mer Celtique et a donné des résultats très encourageants. Ceux-ci incluent l'utilisation de panneaux à mailles T90 sur le dos du chalut comme alternative à un panneau à mailles carrées. Ces dispositifs montrent de meilleurs résultats sur l'échappement du chinchard, du maquereau et du petit merlan.
- Le projet SelecMC visait à évaluer l'efficacité des mesures réglementaires en vigueur depuis 2019 en mer Celtique.

- Le projet SELUX visait à évaluer la capacité de la lumière à améliorer l'efficacité des dispositifs sélectifs utilisés par les chalutiers en Manche orientale et au sud de la mer du Nord et a donné des résultats très encourageants, notamment pour le Merlan.

Mesure	Zone (1)	Flottes concernées (2)	Commentaires supplémentaires (3)
Modifications des engins : utilisation de techniques d'engins et de dispositifs de sélectivité nouveaux et innovants (0)			
Mesures spatio-temporelles visant à protéger les juvéniles et les agrégations de frai (nouvelle fermeture/modification d'une fermeture existante)			
Des règles évolutives et des fermetures en temps réel			
Augmenter le TRCM actuel			
Autres (à préciser)			

(0) Y compris, mais sans s'y limiter, DISCARDLESS, les conseils du CIEM sur les engins innovants ...

(1) (division/sous-division du CIEM, GSA de la CGPM). Le cas échéant, veuillez indiquer le nom et le code des AMP.

(2) Code(s) d'engin(s) et, si possible, nombre approximatif de navires concernés.

(3) Champ libre pour partager toute information pertinente

III. MESURES PRISES POUR MINIMISER L'IMPACT SUR LES ESPÈCES SENSIBLES

Les mesures techniques doivent être conçues de manière à réduire les effets négatifs de la pêche sur les espèces sensibles (article 3, paragraphe 2, point b)). Entre autres, l'interdiction d'utiliser des filets dérivants pélagiques (article 9) et certains engins destructeurs (article 7), ainsi qu'un cadre spécifique permettant aux États membres d'introduire les mesures de gestion des pêches nécessaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation communautaire en matière d'environnement (article 21). En outre, la législation européenne interdit de tuer ou de blesser délibérément les espèces sensibles (article 12 de la directive "Habitats" et articles 10, paragraphe 3, et 11, paragraphe 2, du règlement relatif aux mesures techniques). S'ils sont capturés, ils doivent être relâchés rapidement et sains et saufs.

En outre, l'annexe XIII du règlement demande aux États membres de renforcer et d'accroître les connaissances qui serviront à l'adoption de mesures de gestion.

Les États membres sont invités à faire part des progrès réalisés en matière de protection des espèces sensibles, en particulier de toute mesure supplémentaire mise en œuvre depuis l'entrée en vigueur du RTM.

3. Depuis le rapport 2021, votre CC a-t-il recommandé des mesures d'atténuation supplémentaires ou mis en place des activités de formation, de renforcement des capacités et de soutien à la collaboration engageant les pêcheurs ?

- dans la négative, pourriez-vous en donner les raisons ?
- Si oui, veuillez inclure les informations pertinentes dans le tableau ci-dessous :

Le CC EOS estime qu'il existe déjà de nombreux exemples d'espèces interdites et d'accessoires d'engins de pêche introduits pour protéger les espèces préoccupantes. Cela peut se faire en

collaboration avec le secteur de la pêche afin de trouver la méthode la plus efficace tout en maintenant la pêcherie en question rentable et durable dans le temps.

- Concernant les espèces de raies présentes en mer du Nord, le CC EOS a émis un avis sur les mesures de bonnes pratiques pour leur gestion en avril 2021. Cet avis comprend une liste d'engins/techniques de pêche innovants qui pourraient être testés dans d'autres zones que la mer Celtique pour mieux protéger les espèces de raies, comme le chalut à ligne de pêche surélevée pour réduire les prises. Un autre exemple est le Benthos Release Panel (BRP) en combinaison avec le led, comme testé dans le cadre du projet Combituig (projet EMFF par ILVO & Rederscentrale PO, Belgique).
- Le CC souhaite se référer à l'avis conjoint du NSAC et du CC EOS sur la gestion de l'Anguille d'Europe d'avril 2022, qui souligne le besoin urgent de réduire l'impact des nombreux facteurs, également non liés à la pêche, qui causent la mortalité des Anguilles d'Europe. L'avis fournit des recommandations spécifiques sur la façon de les traiter.

Mesure générale	Mesure spécifique possible	Groupe cible d'espèces				Zone concernée (1)	Flotte concernée (2)	Lien vers la mesure publiée	Remarques complémentaires
		Cétacés	Reptiles	Oiseaux	Poisson				
Atténuation	Mesures spatio-temporelles								
	ADD								
	Lignes d'effarouchement des oiseaux								
	Dispositifs de protection des crochets								
	Crochets et snoods frangibles								
	Dispositifs d'exclusion des grands animaux (LAED) dans les chaluts								
	Panneaux surélevés dans les filets statiques								
	Filets frangibles								
	Autre (à préciser)								
Contrôle	Couverture de l'observateur								
	REM/CCTV								
	Enquêtes sur l'ADN électronique								
	Surveillance acoustique passive								
	Surveillance par les citoyens								
	Enquêtes sur les échouages sur les plages								
	Autre (à préciser)								
Recherche complémentaire (connaissances)	Tester l'efficacité du LAED								
	Développer des méthodes automatisées d'échantillonnage								

	de l'ADN électronique								
	Autre (à préciser)								
Engagement des parties prenantes	Formation des pêcheurs, renforcement des capacités...								

(1) (division/sous-division du CIEM, GSA de la CGPM). Le cas échéant, veuillez indiquer le nom et le code des AMP.

(2) Code(s) d'engin(s) et, si possible, nombre approximatif de navires concernés.

4. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de l'interdiction de la capture, de la rétention, du transbordement ou du débarquement des espèces visées à l'article 11 ?

- c. Le cas échéant, veuillez fournir une brève explication de leur nature.
- d. Votre CC considère-t-il que la liste prévue à l'annexe I (espèces interdites) est adéquate ?
- e. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir une brève explication.

Comme souligné dans la lettre conjointe du CC EOS/NSAC sur la liste des espèces interdites d'avril 2023, les deux conseils consultatifs ont précédemment fait part de leur préoccupation concernant la liste des espèces interdites qui a été identifiée par le NSAC dans sa lettre initiale sur ce sujet de 2019, suivie d'une lettre conjointe des deux CC en 2020. Le CC EOS et le NSAC ont accueilli favorablement l'examen concernant les critères de classification des espèces interdites par le CSTEP en 2022 et l'élaboration d'un arbre de décision comme "*point de départ pour définir une approche standardisée pour classer les espèces protégées à l'avenir.*" Comme mentionné dans la lettre, les CC ont cherché à savoir si les recommandations du CSTEP concernant l'application de l'arbre de décision à toute modification potentielle de la liste des espèces interdites seront prises en compte dans la gestion des pêches. Dans la réponse à cette lettre, la DG MARE a reconnu cette recommandation, qui devrait cependant être développée et considérée dans le contexte plus large du processus décisionnel de l'UE, des prérogatives interinstitutionnelles et de la dimension internationale en jeu pour la gestion de certains stocks. Le CC EOS souhaite réitérer que le processus d'inclusion et de retrait des espèces de la liste des espèces interdites doit être aussi transparent que possible.

IV. MESURES PRISES POUR MINIMISER L'IMPACT DE L'ACTIVITE DE PECHE SUR L'ECOSYSTEME

La législation de l'UE, et plus concrètement la RMT, vise à contribuer à minimiser l'impact de la pêche sur l'environnement marin (article 3, paragraphe 2, point c)) et à restreindre l'activité pour protéger certains habitats des fonds marins (annexe II). Elle fournit un cadre spécifique permettant aux États membres d'introduire les mesures de gestion des pêches nécessaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation environnementale de l'UE (article 21).

Les conseils consultatifs sont invités à partager les informations suivantes concernant la mise en œuvre de ces dispositions.

5. Depuis le rapport 2021, votre CC a-t-il recommandé des mesures supplémentaires pour minimiser l'impact sur l'environnement ?

- a) Dans la négative, pourriez-vous en donner les raisons ?
- b) Si oui, veuillez inclure les informations pertinentes dans le tableau ci-dessous

En mai 2021, le CC EOS a présenté son avis sur l'impact du changement climatique sur la pêche dans les eaux occidentales septentrionales, avec des recommandations spécifiques sur les mesures d'adaptation et d'atténuation. Toujours en rapport avec le changement climatique, le CC a fourni un retour d'information sur l'initiative publique "Émissions de CO2 des moteurs - méthodologie pour leur réduction" à partir d'août 2021.

Le CC EOS s'est engagé dans la consultation publique "Expanding Ireland's Marine Protected Area Network" en juillet 2021 sur le rapport du groupe d'experts sur les aires marines protégées publié en janvier 2021 par le ministère irlandais du logement, du gouvernement local et du patrimoine. Le CC a fourni des conseils sur les caractéristiques de l'environnement marin qui devraient être protégées, pourquoi elles devraient être protégées et comment. La réponse du CC EOS à cette consultation est disponible ici.

En novembre 2021, le CC EOS a uni ses forces à celles des conseils consultatifs sur la pêche à longue distance et la pêche pélagique en produisant un avis sur l'exploitation minière des grands fonds marins dans les eaux internationales. L'avis a fourni des informations en retour à la proposition de la Commission pour une position commune de l'UE sur l'Autorité internationale des fonds marins (ISA) et l'exploitation minière des grands fonds marins, y compris des propositions pour une réforme du travail de l'ISA.

Le 10 mai 2022, le CC EOS et le PelAC ont organisé conjointement un atelier virtuel sur les impacts des développements sismiques et éoliens offshore sur les pêcheries, qui a conduit à la production d'un avis commun sur le sujet. Cet avis comprend une liste de recommandations portant à la fois sur les espèces commerciales de poissons et de crustacés et sur leurs habitats et donne le point de vue des CC sur les recommandations issues du document de la Commission intitulé "Overview of the effects of offshore wind farms on fisheries and aquaculture" (EASME/EMFF/2018/011 Lot 1 : Specific Contract No. 03) et du document de l'European Marine Board intitulé "Addressing underwater noise in Europe, Future Science Brief No 7 October 2021".

Enfin, le CC EOS souhaite se référer à son avis d'août 2023 sur le plan d'action pour le milieu marin, qui comprend des recommandations et des réflexions sur la réduction de l'impact de la pêche sur les fonds marins et sur les habitats sensibles.

Mesure	Objectif			Zone (1)	Flotte concernée	Autres EM concernés, le cas échéant (2)	Commentaires supplémentaires
	Protection des fonds marins	Protection des espèces sensibles	Autres				
Désignation de nouvelles zones protégées							
Limitation de l'effort ou restriction de certains engins							
Conditions spéciales pour opérer dans les zones protégées							
Autres...							

(1) (division/sous-division du CIEM, CGPM GSA). Le cas échéant, veuillez indiquer le nom et le code des AMP.

(2) Code(s) d'engin(s) et, si possible, nombre approximatif de navires concernés.

V. MESURES PRISES DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le secteur de la pêche revêt une grande importance en tant que fournisseur d'informations dépendantes de la pêche. Outre les recherches scientifiques menées par les navires océanographiques, des informations fiables et solides doivent provenir des activités de routine menées par les navires commerciaux. Le secteur de la pêche doit être incité à participer.

Le RMT comprend plusieurs dispositions visant à encourager la participation des parties prenantes à la recherche scientifique, puisqu'il autorise la dérogation aux mesures techniques (articles 25 et 26) et permet aux États membres de proposer l'utilisation d'engins innovants

(article 20). L'article 23 du RMT donne à la Commission la possibilité d'adopter des actes délégués pour donner suite aux recommandations conjointes des États membres concernant la mise en œuvre de projets pilotes visant à élaborer un système de documentation complète des captures et des rejets fondé sur des objectifs et des cibles mesurables, aux fins d'une gestion des pêches axée sur les résultats. Il peut également s'agir de dérogations à certaines mesures techniques.

Les conseils consultatifs sont invités à partager les informations suivantes sur la recherche scientifique visant à mettre en place des mesures de gestion plus durables.

6. Depuis le rapport 2021 sur la mise en œuvre du RMT, les membres de votre participant-ils à des programmes de recherche scientifique visant à accroître la sélectivité des espèces exploitées commercialement en termes de taille et d'espèce ?

- a. Si non, envisagez-vous de les mettre en œuvre dans un avenir proche ?
- b. Si oui, veuillez inclure les informations pertinentes dans le tableau ci-dessous :

Comme nous l'avons déjà souligné dans la réponse à la question 2, le CC EOS estime que la collaboration entre les pêcheurs et les scientifiques pour développer, tester et mettre en œuvre de nouveaux engins et de nouvelles mesures est un processus continu et un aspect clé caractérisant la gestion des pêches dans le CC EOS et dans l'ensemble de l'UE. Voici quelques-unes des initiatives dans lesquelles nos membres sont ou ont été impliqués :

- Le partenariat irlandais de recherche en sciences halieutiques, composé de représentants de l'industrie irlandaise et de scientifiques du secteur de la pêche et du BIM. L'un des derniers sujets abordés par ce partenariat est lié aux mesures de conservation du Nephrops dans la pêcherie de Porcupine, avec une proposition d'extension de la fermeture de la pêcherie. Afin de combler les lacunes en matière de données identifiées par le Marine Institute, certaines parties prenantes ont proposé qu'une enquête soit réalisée en juin et juillet de cette année. Le CC EOS suivra cette initiative et envisagera de préparer un avis lorsque les résultats de ces essais seront prêts.
- Les membres du CC EOS ont participé à un certain nombre de projets sur la gestion des raies :
 - Une évaluation de la capacité de survie de la Raie fleurie (Leucoraja naevus) dans une pêcherie irlandaise au chalut à panneaux par BIM entre septembre et novembre 2021.
 - Projet d'amélioration de la pêcherie de raie bouclée dans la Manche orientale impliquant des chaluts de fond, un filet trémail et une senne danoise. Ce projet a débuté en juillet 2021 et devrait se terminer en juin 2026, l'objectif étant que la pêcherie obtienne la certification MSC d'ici 2027.
 - Le projet RAYWATCH, basé sur une collaboration entre la science (ILVO) et le secteur (pêcheries belges), fournit une collecte de données ciblée et efficace pour les espèces de raies commercialement importantes dans le cadre de la "Feuille de route pour les raies et les mantes" et du DCF renouvelé en utilisant des technologies de pointe.
 - Rayscan, qui a développé une application d'identification automatique par intelligence artificielle aidant les pêcheurs à identifier avec précision les raies à bord des navires de pêche et dans les criées.
- Le projet Rapansel, développé par l'Institut espagnol d'océanographie en collaboration avec l'OPPF-4 Fresh Fishing du port de Vigo, est déjà actif depuis cinq ans et cinq campagnes ont été menées sur des chalutiers dans la zone de pêche de Gran Sol. L'objectif est de concevoir un engin adapté pour maintenir les rendements de pêche des espèces cibles de la flotte de pêche de Vigo, la lotte et la baudroie. Actuellement, le maillage réglementé est de 100 mm et la flotte qui opère dans la pêche à la baudroie

travaillait avec un maillage de 80 mm. L'augmentation du maillage entraîne une perte de poissons. Le projet vise à éviter cette perte de boudroie tout en utilisant des panneaux à mailles carrées de 180 mm, afin d'éviter les espèces pour lesquelles il n'y a pas de quota, en plus du cabillaud juvénile, de l'églefin et du merlan.

Mesure	Zone (1)	Flottes concernées	EM concernés (le cas échéant)	Date approximative des résultats (2)	Date approximative d'adoption des nouvelles mesures	Commentaires supplémentaires (3)
Modifications des engins : adoption de techniques d'engins et de dispositifs de sélectivité nouveaux et innovants (0)						
Mesures spatio-temporelles visant à protéger les juvéniles et les agrégations de frai (nouvelle fermeture/modification d'une fermeture existante)						
Des règles évolutives et des fermetures en temps réel						
Augmenter le TRCM actuel						
Projets pilotes visant à mettre en place un système de documentation complète des prises et des rejets						
Autres (à préciser)						

7. Depuis le rapport 2021, prévoyez-vous ou participez-vous à des programmes de recherche scientifique ou à des activités d'engagement pour les pêcheurs, dans le but de minimiser l'impact sur les espèces sensibles ?

- a) Dans la négative, pourriez-vous en donner les raisons ?
- b) Si oui, veuillez inclure les informations pertinentes dans le tableau ci-dessous

En 2021, le CC EOS est devenu membre du comité consultatif des parties prenantes du projet LIFE CIBBRiNA. Ce projet est une initiative phare européenne dans laquelle les pêcheurs, les scientifiques, les ministères de la pêche et de l'environnement et les ONG de 13 pays européens travailleront conjointement pour minimiser les prises accidentelles dans les pêcheries qui présentent un risque élevé de prises accidentelles de mammifères marins, d'oiseaux, de tortues, de requins et de raies prioritaires et pour œuvrer en faveur de pêcheries transparentes et durables d'un point de vue environnemental et socio-économique dans les régions de l'Atlantique du Nord-Est, de la Baltique et de la Méditerranée. L'objectif principal est de minimiser et, si possible, d'éliminer la mortalité due aux prises accessoires d'espèces prioritaires en danger, menacées et protégées (ETP). Cet objectif sera atteint grâce à une coopération transfrontalière et intersectorielle, impliquant le secteur de la pêche, les scientifiques, les autorités et d'autres parties prenantes concernées, afin d'établir des programmes d'atténuation, de surveillance et d'évaluation coordonnés au niveau régional. Le CC a participé à la réunion de lancement du projet du 6 au 8 septembre 2023 et continuera à suivre ses développements.

Mesure générale	Mesure spécifique possible	Groupe cible d'espèces				Domaine concerné	Flotte concernée	Lien vers la recherche publiée	Commentaires supplémentaires
		Cétacés	Reptiles	Oiseaux	Poisson				
Atténuation	Mesures spatio-temporelles								
	ADD								
	Lignes d'effarouchement des oiseaux								
	Dispositifs de protection des crochets								
	Crochets et snoods frangibles								
	Dispositifs d'exclusion des grands animaux (LAED) dans les chaluts								
	Panneaux surélevés dans les filets statiques								
	Filets frangibles								
	Autre (à préciser)								
Contrôle	Couverture de l'observateur								
	REM/CCTV								
	Enquêtes sur l'ADN électronique								
	Surveillance acoustique passive								
	Surveillance par les citoyens								
	Enquêtes sur les échouages sur les plages								
Recherche complémentaire (connaissances)	Autre (à préciser)								
	Tester l'efficacité du LAED								
	Développer des méthodes automatisées d'échantillonnage de l'ADN électronique								
Engagement des parties prenantes	Autre (à préciser)								
	Formation des pêcheurs, renforcement des capacités...								

(1) (division/sous-division du CIEM, CGPM GSA). Le cas échéant, veuillez indiquer le nom et le code des AMP.

(2) Code(s) d'engin(s) et, si possible, nombre approximatif de navires concernés.

8. Depuis la dernière obligation de déclaration, prévoyez-vous ou participez-vous à des programmes de recherche scientifique dans le but de minimiser l'impact sur l'habitat ?

- a. Dans la négative, pourriez-vous en donner les raisons ?
- b. Si oui, veuillez inclure les informations pertinentes dans le tableau ci-dessous

En 2021, le CC EOS a rejoint le projet SEAwise et continuera à soutenir ce projet en coorganisant des ateliers si nécessaire, ainsi qu'en apportant sa contribution par le biais de procédures écrites. SEAwise est un projet international qui ouvre la voie à la mise en œuvre de la gestion des pêches basée sur les écosystèmes (EBFM) en Europe. Grâce à un programme ciblé de recherche interdisciplinaire mené par un réseau collaboratif de partenaires, ainsi qu'à la contribution des principaux acteurs de la pêche, SEAwise vise à fournir un outil pleinement opérationnel qui permettra aux pêcheurs, aux gestionnaires et aux décideurs politiques d'appliquer facilement les structures EBFM dans leurs propres pêcheries.

Depuis mai 2022, le CC EOS est également impliqué dans le projet Mission Atlantique, qui vise à développer des évaluations écosystémiques intégrées (EOS) opérationnelles et à les appliquer systématiquement à travers le bassin atlantique et des études de cas régionales. Mission Atlantique s'articule autour de dix Work Packages dont la cartographie des habitats pélagiques et benthiques, le développement d'indicateurs d'état des écosystèmes et de scénarios futurs et

l'évaluation des risques et vulnérabilités des écosystèmes dans les services écosystémiques associés.

D'une manière générale, et cela vaut également pour les deux questions précédentes, il est important de tenir compte du fait que les organisations membres du CC EOS ne disposent pas de ressources suffisantes pour suivre tous les dossiers politiques pertinents et s'engager activement dans le grand nombre de projets concernant l'environnement marin et la pêche. C'est particulièrement vrai pour les organisations de producteurs, dont l'objectif principal est l'occupation quotidienne des pêcheurs afin qu'ils puissent gagner leur vie. Malgré cela, les membres du CC EOS continuent à faire tout leur possible pour s'engager dans tous les forums pertinents et contribuer de manière holistique à un secteur de la pêche durable.

Programme de recherche	Zone (1)	Flotte participante	Objectif de la recherche	EM concernés, le cas échéant	Délaï (pour obtenir des résultats) (2)	Commentaires supplémentaires (3)

(1) (division/sous-division du CIEM, CGPM GSA). Le cas échéant, veuillez indiquer le nom et le code des AMP.

(2) Le cas échéant, la planification, y compris les discussions dans les groupes régionaux, les CC et la soumission de JR. Si la recherche scientifique fait partie d'un projet en cours, veuillez également envoyer les résultats/les dates approximatives de disponibilité.

3. Espace libre (avec un nombre limité de caractères) pour toute remarque supplémentaire.

9. Sur la base des projets des questions 7, 8 et 9, avez-vous l'intention de proposer aux groupes régionaux des recommandations communes ?

Le CC EOS est régulièrement en communication avec le groupe des États membres des EOS et assiste aux réunions du groupe technique et du groupe de haut niveau. Les représentants des États membres sont également invités aux réunions plénières du CC EOS et il leur est demandé de participer à des réunions ad hoc (groupes de discussion, ateliers, etc.) le cas échéant. Cette coordination permanente entre le CC et le groupe des États membres EOS garantit que les deux parties sont au courant de leurs programmes de travail respectifs et qu'elles sont en mesure d'envisager des possibilités imprévues de recommandations conjointes si un nouveau sujet doit être abordé.

Compte tenu du programme de travail du CC EOS pour l'année 19 (1er octobre 2023 - 30 septembre 2024) et du programme de travail de la présidence néerlandaise du groupe EM du CC EOS, les sujets suivants pourraient être proposés par le CC :

- Définition de la pêche ciblée
- Mesures pour la pêche dirigée du calmar
- Mesures pour le Neprhops dans la pêche au Porcupine
- Mesures de gestion des pêches à la coquille Saint-Jacques dans la Manche
- Mise en œuvre de l'obligation de débarquement
- Mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin